


AJ Pénal 2007 p. 328

Electa una via

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

03-04-2007
n° 06-86.748

Sommaire :

Le délégué syndical d'une société a saisi le conseil de prud'hommes d'une demande d'indemnisation résultant d'une entrave, d'une discrimination syndicale et de harcèlement moral, à l'encontre de son employeur. Peu de temps après, il fait citer le président de ladite société devant le tribunal correctionnel des chefs d'entrave, de discrimination syndicale et de harcèlement moral. Avant tout débat au fond, le prévenu a fait valoir l'irrecevabilité de l'action pénale au regard de l'article 5 du code de procédure pénale. La cour d'appel rejette cette exception, en estimant que l'action devant les prud'hommes concerne la société, tandis que l'action pénale vise le président de la société à titre personnel. La Chambre criminelle infirme l'arrêt de la cour d'appel :  (1)

*
**

Texte intégral :

« Selon les dispositions de [l'article 5 du code de procédure pénale], la partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente, ne peut la porter devant la juridiction répressive.

Les deux actions avaient le même objet et la même cause et visaient les mêmes parties [X...] étant poursuivi devant la juridiction répressive en sa qualité de président de la société ».

Texte(s) appliqué(s) :

Code de procédure pénale - art. 5

Mots clés :

ACTION CIVILE * Choix de la juridiction * Juridiction civile * Juridiction pénale * Unicité d'objet et de cause * Unicité des parties * Président d'une société


(1) La partie qui a choisi d'exercer son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter ultérieurement devant la juridiction répressive. Cette règle s'applique pour autant que les deux actions ont le même objet, la même cause et concernent les mêmes parties. Les parties sont identiques lorsque le président d'une société *ès qualité* est visé dans les deux hypothèses.

La mise en oeuvre de l'article 5 du code de procédure pénale, qui vise à empêcher la victime de choisir la voie pénale après avoir opté pour la voie civile, suppose d'abord une triple identité de parties, d'objets et de cause. Si l'objet et la cause des demandes sont souvent au coeur des difficultés, l'identité des parties est, en revanche, moins fréquemment évoquée. Néanmoins, la Chambre criminelle avait déjà saisi l'occasion de poser le principe de l'identité des parties, dès lors qu'une action a d'abord été engagée devant une juridiction civile contre des personnes morales, puis devant une juridiction pénale contre leurs représentants. Cette jurisprudence visant des personnes morales de droit public vient d'être confirmée à l'égard des personnes morales de droit privé. Pour la Chambre criminelle, l'identité des parties est donc acquise dès lors que les parties sont prises en la même qualité.

Notons ensuite, même si cela n'est pas évoqué dans l'arrêt, que le jeu de l'article 5 du code de procédure pénale suppose que la juridiction civile saisie soit effectivement compétente, que le ministère public n'ait pas lui-même déclenché l'action publique et que la juridiction civile n'ait pas encore rendu un jugement au fond.

Enfin, la maxime *electa una via* ne protège que les intérêts privés de la personne dont la responsabilité a déjà été engagée devant la juridiction civile, par le biais de la fin de non-recevoir. Du coup, l'article 5 ne constitue pas une disposition d'ordre public dont la violation pourra être relevée d'office par le juge. Cette exception doit par ailleurs être soulevée *in limine litis* par le prévenu.

Claire Saas

Jurisprudence : Crim. 27 mars 1957, Bull. crim. n° 298 ; Crim. 26 avr. 1983, Bull. crim. n° 114 ; Crim. 13 mars 1984, Bull. crim. n° 103 ; Crim. 11 janv. 1987, Bull. crim. n° 9, D. 1987. IR. 27 ; Crim. 13 janv. 1987, D. 1987. Somm. 406 ; Crim. 8 janv. 1990, Bull. crim. n° 12 ; Crim. 6 sept. 1990, Bull. crim. n° 314 ; Crim. 9 avr. 1991, Bull. crim. n° 167 ; Crim. 7 juill. 1998, Bull. crim. n° 215 ; Crim. 10 oct. 2000, Bull. crim. n° 290 ; Crim. 5 déc. 2000, Bull. crim. n° 361, D. 2001. IR. 672  ; Crim. 18 sept. 2002, n° 01-84.552. - Doctrine : C. Freyria, L'application en jurisprudence de la règle *una via electa*, RSC 1951. 213 ; C. Ambroise-Castérot, L'action civile, Rép. Dalloz.